AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**220C3017**
FR0010313833-FS0885

13 août 2020

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**ARKEMA**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 12 août 2020, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 11 août 2020, le seuil de 5% du capital de la société ARKEMA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 3 853 164 actions ARKEMA[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,02% du capital et 4,42% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions ARKEMA sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions ARKEMA détenues à titre de collatéral.

_____

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 990 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ARKEMA, réglés exclusivement en espèces, (ii) 20 175 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iii) 343 707 actions ARKEMA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 138 209 actions ARKEMA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 76 736 476 actions représentant 87 205 837 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.